



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité Biodiversité-Forêt

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence
en matière d'emploi du feu dans les espaces naturels
combustibles

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2 et R.321-1 à R.322-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2015 portant nomination de Madame Marie LAJUS en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 relatif à l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles, et notamment son article 12 ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles, caractérisées notamment par un déficit de précipitations ces derniers mois, sont particulièrement favorables au développement d'incendies dans les forêts, landes, maquis et garrigue ;

Considérant l'augmentation notable du nombre de départ de feux dans les espaces constatés durant ces derniers jours, et notamment sur plusieurs communes de l'arrondissement de Foix ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne font état d'aucune précipitation significative annoncée sur le département pour les prochains jours ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté susvisé et notamment les périodes d'autorisation et d'interdiction ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et des services d'incendie et de secours,



ARRÊTE

Article 1:

Les périodes prévues à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2009, précisant les modalités et les dates de brûlage sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'incinération des végétaux coupés et des végétaux sur pied (écobuage) est interdite pour la période du 10 décembre 2016 au 12 décembre 2016 inclus.

Article 2:

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009 demeurent applicables.

Article 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, les sous préfets de Pamiers et de Saint Giron, les maires du département, le directeur du service départemental d'incendies et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur inter-départemental de l'Office national des forêts de l'Ariège, du Gers et de la Haute-Garonne, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ariège, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 9 décembre 2016

La préfète


Marie LAJUS